

3. L'emploi de toute monnaie reçue et détenue par la Banque au titre de ses ressources en fonds spéciaux est régi par les règles, règlements et accords y afférents et établis en vertu des dispositions de l'article 8.

4. La Banque ne peut utiliser l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter des monnaies de membres ou de non-membres, sauf avec l'assentiment du ou des pays membres dont les monnaies sont en cause; toutefois, elle peut utiliser cet or ou ces monnaies à cette fin sans ledit assentiment:

- (i) pour faire face à ses engagements dans le cadre de ses opérations ordinaires; ou
- (ii) si la monnaie à utiliser pour un tel achat représente la monnaie d'un pays membre reçue par la Banque en tant que paiement de la souscription d'un autre membre; ou
- (iii) conformément à une décision du conseil d'administration, par suite d'un vote des administrateurs représentant les deux tiers, au moins, du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

5. Aucune disposition du présent Accord n'empêche la Banque d'employer la monnaie de quelque membre que ce soit aux fins d'acquitter des dépenses administratives engagées par elle dans le territoire de ce pays membre.

ARTICLE 24

Maintien de la valeur des avoirs en devises de la Banque

1. Si la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre, au sein du Fonds monétaire international, décroît, ou si la valeur en devises étrangères de cette monnaie a, de l'avis de la Banque, diminué de façon notable au sein de ses territoires, ledit membre doit verser à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme additionnelle suffisante pour maintenir la valeur de sa monnaie à ce qu'elle était au moment où a été souscrit le montant de cette monnaie que la Banque détient ou qu'elle a reçue par la suite (qu'une partie quelconque de cette monnaie soit détenue sous forme de billets ou autres obligations émises en vertu du paragraphe 5 de l'article 7, ou non), ladite somme représentant la monnaie versée initialement à la Banque par ce pays membre en vertu du paragraphe 2a) ou du paragraphe 2b) de l'article 7, ou provenant de remboursements en principal de ladite monnaie, ou de toutes autres devises additionnelles versées en vertu des dispositions du présent paragraphe; toutefois, dans la mesure où la Banque a, à son avis, reçu de tout emprunteur de ladite monnaie, ou de tout garant, des sommes payées uniquement par suite d'une telle réduction de la valeur nominale ou d'une telle dépréciation, elle doit libérer *pro tanto* ledit pays membre des obligations lui incombant en vertu du présent paragraphe.

2. Si la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre augmente, la Banque doit verser à ce membre, dans un délai raisonnable, un montant de ces devises égal à l'augmentation de la valeur du montant de la monnaie de ce pays membre que la Banque détient ou a reçue par la suite, et auquel le paragraphe 1 du présent article s'appliquerait; toutefois, la Banque n'est pas tenue d'effectuer un tel paiement dans la mesure où le bénéfice de toute telle augmentation de la valeur nominale a été attribué par elle à tout emprunteur ou garant pour compenser l'obligation incombant à l'un ou à l'autre de faire des versements accrus à la Banque en cas de diminution de la valeur nominale de ladite monnaie.